

d'Hydro-Québec dans les habitats floristiques de la Baie-du-Havre-aux-Basques, du Barachois-de-Bonaventure, de la Dune-du-Nord, des sillons et de la Tourbière-de-Mont-Albert, pourvu que l'accès aux équipements se fasse par les chemins existants, s'il en est, et que les activités d'entretien et de maintenance se fassent sans mettre en péril la pérennité des espèces menacées ou vulnérables et celle des éléments du milieu qui assurent leur survie.

Ces interdictions ne s'appliquent pas non plus aux activités majeures d'entretien ou de maintenance, telles la décontamination de terrain, la réfection, la rénovation ou la reconstruction de tout ou partie d'une ligne, dans les mêmes habitats et aux mêmes conditions que ce qui est prévu au premier alinéa. toutefois, Hydro-Québec doit, avant d'exercer ces activités, obtenir du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs une autorisation en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi.

9. Les interdictions de mutiler ou de détruire tout spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable qui sont visées à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et les interdictions visées à l'article 17 de cette loi ne s'appliquent pas à des activités exercées, en situation d'urgence, sur le réseau de lignes aériennes d'Hydro-Québec.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n^o 489-98 du 8 avril 1998.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44862

Gouvernement du Québec

Décret 767-2005, 17 août 2005

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

CONCERNANT la modification du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) prévoit que la Commission des transports du

Québec délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer selon un décret pris en vertu du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article permet au gouvernement, pour chaque agglomération qu'il indique, de fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, la Commission des transports du Québec ne peut, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant en annexe de ce décret au regard de chaque agglomération qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1250-2003 du 26 novembre 2003, l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 a été modifiée afin que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe portant le numéro administratif 102039 soit augmenté à 37;

ATTENDU QUE les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe ont demandé que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi de leur agglomération soit augmenté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi fixé pour l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, modifiée par le décret numéro 1250-2003 du 26 novembre 2003, soit modifiée afin que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe portant le numéro administratif 102039 soit augmenté à 38.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44861